

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DAC 440 Approbation du principe de réalisation des travaux de confortation pérenne de l'église Saint Germain de Charonne et de ses abords, situés 4 place Saint Blaise à Paris (20e) et les modalités de lancement du marché de travaux relatif aux fondations, gros œuvre et pierre de taille.

Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 – 1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006

Vu le projet de délibération, en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel M. le Maire soumet à son approbation le principe de réalisation des travaux de confortation pérenne de l'église Saint Germain de Charonne et de ses abords, situés 4 place Saint Blaise à Paris (20e) et les modalités de passation du marché de travaux relatif aux fondations, gros œuvre et pierre de taille (lot 1).

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement, en date du 3 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de réalisation des travaux de confortation pérenne de l'église Saint Germain de Charonne et de ses abords, situés 4 place Saint Blaise à Paris (20e), les modalités de lancement des marchés de travaux relatif aux fondations, gros œuvre et pierre de taille (lot 1), couverture (lot 2), charpente et menuiserie (lot 3), vitraux et serrurerie (lot 4), chauffage (lot 5).

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'un marché sur appel d'offre ouvert pour le lot n°1, conformément aux articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59, et 64 du code des marchés publics, et de quatre marchés à procédure adaptée en application des articles 10,26, 27-III-2° et 40 du code des marchés publics pour les lots 2 à 5.

Article 3 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, et le règlement de la consultation, du lot n°1 dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché du lot n° 1 n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Dans le respect des prescriptions de l'article 15 du CCAG Travaux, ainsi que de l'article 118 du code des marchés publics, et pour les marchés de travaux qui le prévoient, M. le Maire de Paris est autorisé, dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux, à signer des décisions de poursuivre.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à passer des marchés similaires selon la procédure de l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

Article 7 : - Les dépenses correspondantes seront imputées, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitre 23, nature 2313, rubrique V324, exercices 2013 et suivants sous réserve des décisions de financement.